



79^e session de l'Assemblée générale

6^e commission

Point 86 de l'ordre du jour

Protection des personnes en cas de catastrophe Protection of persons in the event of disasters

New York, le 4 octobre 2024

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

Par la présente déclaration, la Suisse souhaite s'exprimer sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

Nous souhaitons souligner trois éléments que nous jugeons particulièrement importants et que nous avons déjà relevés durant nos déclarations lors des sessions antérieures :

Premièrement, la Suisse tient une fois de plus à souligner la pertinence de ce projet d'articles visant à renforcer la protection des personnes en cas de catastrophes. L'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des catastrophes, exacerbées par le changement climatique, ne font, hélas, que d'en confirmer l'opportunité. Ce projet aborde plusieurs aspects clefs, en particulier en matière de droits des personnes affectées et obligations des Etats pour ce qui est de la fourniture des secours, notamment en cas d'assistance extérieure, de la protection du personnel humanitaire, de la coopération internationale ou des mesures de prévention des catastrophes.

Deuxièmement, il est primordial que la cohérence avec les autres instruments et mandats portant sur la protection des personnes en cas de catastrophe soit garantie, dans le but de préserver les acquis sur ce thème.

Troisièmement, comme il a également été relevé par plusieurs délégations, le champ d'application du projet d'articles doit être clairement défini par rapport au droit international humanitaire (DIH). Comme d'autres, nous avons souligné que les conflits armés et leurs conséquences doivent être explicitement exclus du champ d'application et qu'une situation de conflit armé ne peut, en soi, être qualifiée de catastrophe aux fins de ces articles. Toutefois, il est essentiel que le DIH s'applique en tant que *lex specialis* si une catastrophe survient dans le cadre d'un conflit armé. Nous devons donc veiller à ce que les acquis du droit international humanitaire en matière d'accès humanitaire soient également maintenus.

Partant, le succès de ce projet dépend du maintien d'un subtil équilibre entre les différentes règles et principes du droit international, afin d'assurer la protection des personnes les plus vulnérables. À cet effet, il est notamment essentiel de préserver l'espace nécessaire à la fourniture d'une assistance selon les principes humanitaires.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre discussion dans le cadre d'une deuxième réunion du Groupe de travail aussi riche en échanges que la précédente.

Je vous remercie.

Mr/Madam Chair

With this statement, Switzerland wishes to express its opinion on the draft articles on the protection of persons in the event of disasters.

We would like to highlight three points that we consider particularly important, and which we have already mentioned in our statements during previous sessions:

First, Switzerland would once again like to emphasise the relevance of these draft articles aimed at strengthening the protection of persons in the event of disasters. The increase in the scale and frequency of disasters, exacerbated by climate change, unfortunately only confirms the need for this. The draft addresses a number of key issues, in particular the rights of those affected and the obligations of states with regard to the provision of relief, notably in the event of external assistance, the protection of humanitarian personnel, international cooperation and disaster prevention measures.

Second, it is crucially important to ensure coherence with other instruments and mandates relating to the protection of persons in the event of disasters, in order to preserve the achievements made so far.

Third, as was also pointed out by several delegations, the scope of the draft articles must be clearly defined in relation to international humanitarian law. Like others, we have stressed that armed conflicts and their consequences must be explicitly excluded from the scope of application and that a situation of armed conflict cannot, in itself, be qualified as a disaster for the purposes of these articles. However, it is essential for international humanitarian law to apply as a *lex specialis* if a disaster occurs in the context of an armed conflict. We must therefore ensure that the achievements made under international humanitarian law in terms of humanitarian access are also maintained.

The success of this project therefore depends on maintaining a subtle balance between the different rules and principles of international law, in order to ensure protection for the most vulnerable people. To this end, it is essential to preserve the space needed to provide assistance in accordance with humanitarian principles.

We look forward to continuing our discussions at a second meeting of the Working Group, which we hope will be just as rich in exchanges as the previous one.

Thank you.